



Centre d'Enseignement
Des Soins d'Urgence

Règlement intérieur du Centre de Formation aux Gestes d'Urgences CESU 89

Rédacteur : REMISE Olivier
ZORCIE Karine

Dernière modification : 05/10/2022

AUX-REG-RH-001 version 1

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

Objet et champ d'application du règlement Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participantes à une action de formation organisée par le CESU 89 du Centre Hospitalier d'Auxerre. Un exemplaire peut être remis à la demande d'un apprenant. Un exemplaire du présent règlement est disponible dans les salles de formation du CESU 89. Le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis à vis des apprenants qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée. Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

REGLES HYGIENE ET SECURITE

Article 1 - Principes généraux

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- Des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation ;
- De toute consigne imposée soit par la direction de l'établissement soit par le constructeur ou le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition ;
- Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité. S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement le formateur du CESU 89. Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

Afin de garantir à tous l'accès aux formations, il est demandé aux personnes porteuses d'un handicap ou à mobilité réduite de l'indiquer au moment de l'inscription, pour que nous puissions étudier les solutions à envisager (adaptations....).

Par mail, scesu89@ch-auxerre.fr,

Par téléphone 03.86.48.46.73,

Article 2 – Consignes d'incendie

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du formateur du CESU 89 ou des services de secours. Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichées dans les locaux de l'organisme de formation. L'apprenant doit en prendre connaissance. Tout apprenant témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 ou le 112 et alerter le formateur du CESU 89.

Article 3. Boissons alcoolisées et drogues

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boisson alcoolisée dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit à l'apprenant de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans l'organisme de formation. Les apprenants auront accès lors des pauses au poste de distribution de boisson non alcoolisée.

Article 4. Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer dans les salles de formation et plus généralement dans l'enceinte de l'organisme de formation.

Article 5. Accident

L'apprenant victime d'un accident survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajets entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail ou le témoin de cet accident avertit immédiatement le CESU 89 et son employeur. Le responsable de l'organisme de formation entreprend les démarches appropriées en matière de soins et informe immédiatement l'employeur du stagiaire.

DISCIPLINE GÉNÉRALE

Article 7 – Assiduité du stagiaire en formation

Article 7.1 - Horaires de formation

Les apprenants doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par le CESU 89. Sauf circonstances exceptionnelles, les apprenants ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage. Le non-respect de ces horaires entraînera systématiquement une information à l'employeur du stagiaire.

Article 7.2. – Absences, retards ou départs anticipés

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les apprenants doivent avertir l'organisme de formation et s'en justifier.

Le CESU 89 informe immédiatement l'employeur. Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

Article 7.3. – Formalisme attaché au suivi de la formation

L'apprenant est tenu de signer la feuille d'émargement par demi-journée au fur et à mesure du déroulement de l'action.

A l'issue de l'action de formation, l'apprenant se voit remettre une attestation de fin de formation.

Article 8. Sanctions disciplinaires

Tout manquement d'un apprenant à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur, de son comportement, des règles de savoir vivre, de savoir être en collectivité et au bon déroulement de la formation, pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le représentant du CESU 89.

Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- Rappel à l'ordre ;
- Avertissement écrit par le directeur de l'organisme de formation ou par son représentant ;
- Exclusion de la formation ;
- Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable du CESU 89 informe de la sanction prise :

-L'employeur du salarié apprenant ou l'administration de l'agent apprenant (NDLR : uniquement quand la formation se réalise sur commande de l'employeur ou de l'administration),

-Et/ou le financeur du stage. Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Article 9 – Accès aux locaux de formation

Sauf autorisation expresse du CESU 89, le stagiaire ne peut :

- entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation ;
- y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme ;
- procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.

Article 10 – Tenue

L'apprenant est invité à se présenter en tenue vestimentaire correcte et adaptée à la formation dispensée. Des prescriptions vestimentaires spécifiques peuvent être édictées et transmises à l'apprenant pour des formations exposant ce dernier à des risques particuliers en raison de l'espace de formation ou des matériaux utilisés.

Article 11 – Comportement

Il est demandé à tout apprenant d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité pour le bon déroulement des formations. Les faits répréhensibles perpétrés dans l'enceinte du Centre Hospitalier d'Auxerre, engagent la responsabilité de leurs seuls auteurs

Article 12 – Confidentialité

Les apprenants sont soumis au secret professionnel et à la discrétion professionnelle. Pour rappel, le secret couvre non seulement ce qui est confié mais aussi ce qui est vu, lu, entendu, constaté ou compris. Tout propos ou toute information recueilli au cours de la formation est

soumis à la confidentialité et doit rester au sein du groupe, et ne doit en aucun cas être divulgué, répété ou rendu public.

Article 13 – Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou de dommages aux biens personnels des stagiaires

Le Centre Hospitalier d'Auxerre, dont le CESU, décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

Article 14 – Utilisation du matériel

Sauf autorisation particulière du CESU 89, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite. L'apprenant est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur. L'apprenant signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

Article 15 – Responsabilité civile

L'apprenant engage sa responsabilité civile pour tout dommage qu'il pourrait causer au cours de sa formation :

- à autrui, que ce soit dans les locaux de formation ou lors du trajet pour se rendre sur un lieu de formation
- au matériel pédagogique de la structure qui l'accueille ou à tout matériel personnel appartenant à autrui
- aux locaux

Article 16 – Document pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel. Sont notamment interdits leur reproduction, par quelque procédé que ce soit.

RECLAMATIONS

Article 17 – Réception des réclamations

Une réclamation est une action émanant de toute partie prenante, visant à faire respecter un droit, ou à demander une chose due, recueillie par écrit.

Le CESU a obligation de traiter les réclamations portées à la connaissance de son responsable médical.

Elle doit être formulée par écrit, papier ou électronique.

Article 18 – Traitement des réclamations

Le CESU s'engage à traiter toute réclamation et à apporter une réponse dans un délai maximum de 30 jours.

Article 19 – Crise sanitaire COVID-19

Tous les apprenants doivent respecter les procédures spécifiques de respect des mesures barrières mises en place au Centre Hospitalier d'Auxerre et au CESU 89 dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19.

Le présent règlement entre en application à compter du 5 octobre 2022